

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON
CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS AVEC L'ENTREPRISE XXXXXXXX**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public communal est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

Entre

La Commune de Mimizan dont le siège social est situé au 2 avenue de la gare 40200 Mimizan, représentée par son Maire Monsieur Frédéric POMAREZ agissant au nom et pour le compte de la Commune de Mimizan, en vertu de la délibération du 13 juillet 2020,

Ci-après dénommés, « **le propriétaire** »
D'une part,

Et

L'entreprise XXXX représentée par XXXXXXXXXX situé XXXXXXXXX ci-après dénommé « **l'occupant** »,
D'autre part,

PREAMBULE

Mimizan est une commune du littoral Atlantique situé au cœur du département des Landes. La commune disposait auparavant, avec la préfecture, d'une concession d'occupation du domaine public maritime. La concession étant arrivée à terme en 2023, elle n'a pour l'instant pas été reconduite.

La commune souhaitant, proposer une solution afin de soutenir l'activité de petite restauration à proximité de la plage Remember. La commune de Mimizan met à disposition un terrain sur le domaine public communal pour l'implantation d'une cabane de plage de petite restauration participant grandement à l'attractivité du territoire.

Cet emplacement vient en remplacement de celui qui était accordé, sur le domaine public maritime, par la commune de Mimizan au titre d'une sous concession d'occupation du domaine public maritime.

Considérant que les terrains mis à disposition appartiennent à la commune de Mimizan,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 2.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'installation d'une cabane de restauration rapide située à proximité de la plage Remember à Mimizan plage nord.

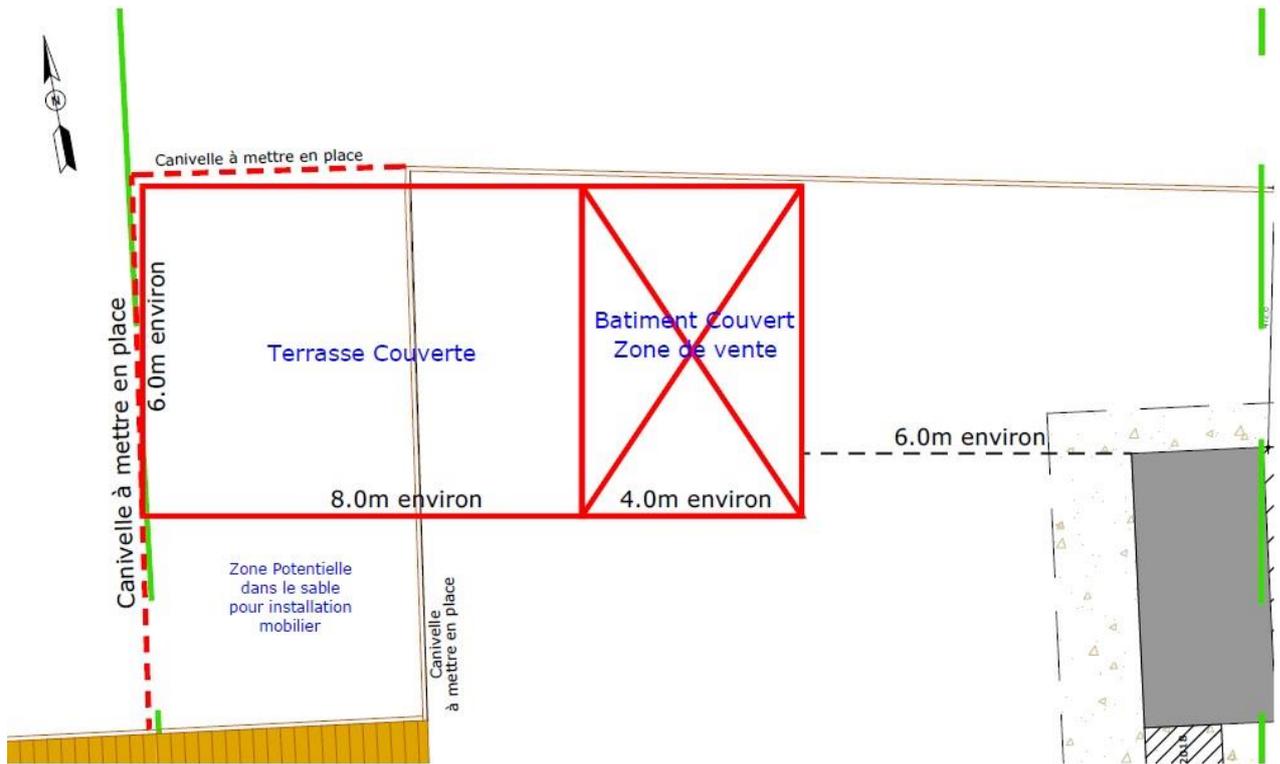
L'occupation répond au seul intérêt de l'occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de l'Entité publique, ni à la gestion d'un service public.

L'objet de cette convention est à l'usage exclusif de l'implantation d'une activité de petite restauration en conformité avec la législation applicable en la matière. L'occupant devra faire son affaire de toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de l'exercice de son activité.

L'emplacement concerné est situé sur le parking de la plage Remember à Mimizan plage nord 40200. Il est matérialisé au sein du plan joint ci-dessous.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La délimitation des surfaces exploitables par le titulaire de l'autorisation retenu sont celles mentionnées au sein des plans indiqués ci-dessous :



L'exploitation du lieu par le titulaire devra se limiter exclusivement aux surfaces indiquées ci-dessus.

Une visite de site est possible sur demande de RDV en présence d'un représentant de la commune et devra être réalisée avant le dépôt du dossier de candidature.

ARTICLE 3 : CLAUSE FINANCIERE

La redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public est de 4 600 € TTC.

Le prestataire a également la possibilité d'occuper une zone dans le sable conformément au plan ci-dessus. La redevance d'occupation pour cette zone est de 11 € du M². Les candidats fourniront dans leurs offres les dispositions qu'ils envisagent de prendre pour l'occupation de cette zone de sable.

Ce montant ne comprend en aucun cas la fourniture d'électricité dans le cadre de l'exploitation de la parcelle mentionnée ci-dessus. L'occupant aura à sa charge l'ensemble des frais d'installation et de fonctionnement de son activité et de sa résidence sur la commune.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention précaire, temporaire et révocable est conclue pour une durée de **1 an** à compter du **15 juin 2024 pour se terminer au 15 septembre 2024**.

La présente consultation est reconductible tacitement 2 fois pour une durée de 1 an, sans que la durée totale de l'autorisation puisse excéder 3 ans.

Les périodes d'ouvertures, de montage et démontage des installations, et d'exploitations du terrain se limiteront exclusivement du 15 juin au 15 septembre. Le titulaire ne pourra exploiter le lieu au-delà des dates mentionnées précédemment.

Par ailleurs, les horaires d'ouvertures et d'exploitation de l'activité sont également encadrés. Ainsi, l'occupant pourra exercer son activité entre 9h30 et 21h30 (coucher du soleil).

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal, elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 5 : DISPOSITION REGLEMENTAIRE

La Convention entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties de la convention.

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

La signature de la convention désengagera la collectivité de tous travaux, entretien, formalités de gestion et d'investissement qui seront entièrement pris en charge par le preneur.

L'occupant s'expose également aux risques liés à l'exploitation de l'ouvrage notamment économiques face aux aléas du marché.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté. L'occupant veillera notamment à respecter ses obligations vis-à-vis du traitement des déchets dû à l'exploitation.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients.

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, aux frais de l'Occupant, dans les conditions à définir d'un commun accord, au moment de la prise de possession. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, ce dernier en informe préalablement la collectivité afin d'obtenir son accord.

Le prestataire devra ainsi fournir un plan d'implantation, accompagné des documents techniques, assurances et autorisations à jours pour l'exploitation de son activité. Par ailleurs, l'exploitant devra veiller au respect des règles énoncées au sein du cahier des charges, notamment concernant l'interdiction de diffusion sonore, concert, démonstration ou manifestation.

L'implantation de la cabane doit être aménagée de manière à éviter tout vis-à-vis avec la propriété riveraine.

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

ARTICLE 6 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement liées à l'activité exercée sur l'emplacement mis à disposition sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance ce dernier faisant son affaire des raccordements et abonnements nécessaires à son activité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE POUR DOMMAGES DE TOUTE NATURE DU FAIT DE L'OCCUPANT OU DES PERSONNES OU DES BIENS DONT IL REPEND

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute natures causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- L'emplacement mis à disposition [.....y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements] ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public , ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties, à tout moment, en respectant un préavis de un mois.

La commune pourra dénoncer la présente convention en cas de non-respect de ses termes par l'occupant sans mise en demeure préalable.

Le propriétaire pourra également dénoncer la présente convention pour tout motif d'intérêt général. En ce cas, la dénonciation devra être signifiée soit par lettre recommandée avec avis de réception postale soit par tout moyen approprié permettant d'opposer une date certaine.

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra réclamer une quelconque indemnité de résiliation.

ARTICLE 6 : DROITS ET DEVOIRS

Pour l'occupant :

- Respect des dispositions réglementaires de la présente convention.
- Respect des obligations imposées par l'activité de l'exploitant.
- Respecter le terrain et limiter l'impact de l'activité sur le site,
- Respecter les conditions de l'organisation de l'activité définies au sein du cahier des charges.
- Assurer le nettoyage régulier et un bon état de propreté du site.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sonores, respecter la quiétude des lieux, la tranquillité des voisins, des propriétaires riverains,
- Informer la Commune de Mimizan de tout problème ou tout incident en lien avec l'activité,
- Le prestataire devra remettre un bilan d'activité annuel de son activité

Dans les cas où des travaux logistiques sont nécessaires à l'installation de l'activité, ces derniers ne devront pas entraver le fonctionnement du site.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant accordée à titre personnel, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'entreprise XX sera responsable des dégradations qui pourraient survenir pendant l'occupation sur les terrains à disposition.

Toutefois, sa responsabilité sera dégagée s'il prouve que les dégradations ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers.

Il devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les terrains mis à disposition, contre les risques liés à son activité ainsi que les recours des voisins.

Il devra justifier de la souscription de l'assurance, avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

ARTICLE 9 : LITIGES

Pour l'exécution de la présent et ses suites, la commune de Mimizan font élection de domicile à la Mairie de de Mimizan, et l'entreprise XXX son siège social. Les litiges soulevés par la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Mimizan, le 2024

M. Frédéric POMAREZ
Maire de la
Commune
de Mimizan

XXXXXXXXXXXXX
Signature du porteur de projet

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX